

**Nomenclature ACTES**

1.4.2.1

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 03 avril 2024**

**N° 23/24 – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION DE L'ACTUEL CENTRE DE TRI ET LA CONSTRUCTION ET  
L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CENTRE DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES  
MENAGERS**

Le 26 mars 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué le 13 mars 2024, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 03 avril 2024.

Le 03 avril 2024 à 11h00, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Fatima ABERKANE JOUDANI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

**Etaient présents :**

Monsieur Franck VERNIN, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Albert VAN DE BOR, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Daniel BAUDIN, Monsieur Jean-Louis DUVAL, Monsieur Denis GOUET-YEM, Madame Fatima ABERKANE JOUDANI, Monsieur Claude JACQUELOT, Monsieur Serge DURAND, Monsieur Gilles GROSLEVIN

**Etaient représentés :**

Monsieur Henri DE MEYRIGNAC, pouvoir donné à Mr Pierre YVROUD

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice .....	59
Membres présents..... :	12
Membres excusés et représentés..... :	1
Membre absent non représenté..... :	46

**OBJET : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'ACTUEL CENTRE DE TRI ET LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CENTRE DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-6 ;

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC ;

Vu le contrat de concession N°2022\_MPF\_DSPTRI relatif à l'exploitation de l'actuel centre de tri et la construction et l'exploitation d'un nouveau centre de tri des déchets d'emballages ménagers, notifié le 07/11/2023 à la société GENERIS ;

Vu l'article 7.1 de la convention de Groupement d'Autorité Concédante détaillant le rôle du Comité de gestion ;

Vu l'avis XX du Comité de Gestion en date du 25 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier les modalités de versement des subventions de tiers pour permettre le reversement de la subvention à percevoir de la Région Île de France au concessionnaire, conformément au plan de financement annexé au contrat de concession ;

Considérant que l'avenant n'emporte aucune conséquence financière ;

Après en avoir délibéré à la majorité, et sous réserve des délibérations concordantes du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts et du SYTRADEM,

Le Comité Syndical :

**Article 1 :**

Autorise le Président du SMITOM-LOMBRIC à signer l'avenant n°1 au Contrat de Concession de Service Public référencé 2022\_MPF\_DSPTRI.

**Article 2 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

**Vote**

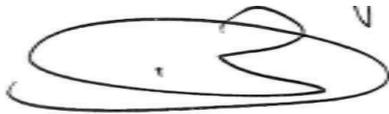
**Pour** : à l'unanimité

**Abstention** : 0

**Contre** : 0

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**Le secrétaire de séance**



**Fatima ABERKANE JOUDANI**

**Le Président,**



**Franck VERNIN**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 15 avril 2024

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*



Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240415-23\_24-DE



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

## AVENANT N° 1

EXE10

### A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

**Groupelement d'Autorités Concédantes :**

SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais, Rue du Tertre de Chérisy, 77000 VAUX LE PENIL CEDEX  
SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, Route du Tremblay 91480 VARENNES-JARCY  
SYTRADEM 22, rue de la Grande Haie Zone industrielle, 77130 MONTEREAU FAULT YONNE

**Coordonnateur du groupelement :** SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais

### B - Identification du concessionnaire

**GENERIS**

28 boulevard de Pesaro  
92000 Nanterre

[generis-commercial.proprete@veolia.com](mailto:generis-commercial.proprete@veolia.com)

Téléphone : 01 55 67 60 00 - Fax : 01 83 71 15 79

SIRET : 41030348100304

### C - Objet du contrat de concession

Concession de service public pour l'exploitation de l'actuel centre de tri et la construction et l'exploitation d'un nouveau centre de tri des déchets d'emballages ménagers

- Référence du contrat : 2022\_MPF\_DSPTRI
- Date de la notification du contrat : **07/11/2023**
- Montant d'investissement maximum du contrat :
  - Taux de la TVA : **20 %**
  - Montant HT : **37 000 000,00 € HT**
  - Montant TTC : **44 400 000,00 € TTC**

### D - Objet de l'avenant

EXE10 – Avenant N°1

Marché n°2022\_MPF\_DSPTRI  
Concession de service public pour l'exploitation de l'actuel centre de tri  
et la construction et l'exploitation d'un nouveau centre de tri des  
déchets d'emballages ménagers

Page : 1 / 5



## ■ Modifications introduites par le présent avenant :

### D.1 Modification des modalités de versement des subventions de tiers

Les modalités de versement au Concessionnaire des subventions versées par des organismes publics sont modifiées, pour intégrer la possibilité que certaines subventions soient perçues et encaissées par un membre du GAC qui les reverse au Concessionnaire.

En effet, en l'état, le contrat de concession ne prévoit que l'hypothèse où les organismes publics versent directement des subventions au Concessionnaire et non pas à un membre du GAC.

Or, il se peut que l'organisme public ne puisse verser la subvention allouée qu'à un membre du GAC.

Par exemple, la région Ile-de-France ne peut verser la subvention accordée au projet qu'au SMITOM-LOMBRIC, car cette dernière a été attribuée au SMITOM-LOMBRIC.

L'article 66.4.2 du Contrat de Concession est donc modifié comme suit :

Dans l'hypothèse où certains investissements pourraient faire l'objet de subventions versées par des organismes publics autres que celles versées par le GAC, le Concessionnaire engage l'ensemble des démarches nécessaires auprès de ces organismes, et élabore les dossiers de demande de subventions ou reprend ceux déposés par le Groupement d'Autorités Concédantes. Le Concessionnaire réalise ainsi ses meilleurs efforts pour bénéficier des subventions auxquelles les investissements et les activités du Contrat sont susceptibles d'être éligibles.

Le Concessionnaire associe le Groupement d'Autorités Concédantes à ces démarches. Les éventuelles subventions ainsi obtenues et encaissées par le Concessionnaire avant la Date Effective de Fin de MSI viendront en diminution dans le calcul des Redevance  $Rem_{Invest}$  via le calcul du Montant à Financer Centre de Tri conformément à l'Article 66.2 (*Montant à financer*). A titre prévisionnel, les subventions suivantes sont identifiées par le GAC : 950 000 € CITEO et 250 000 € Région.

**Si un des membres du Groupement d'Autorités Concédantes encaisse avant la Date Effective de Fin de MSI des subventions destinées à la réalisation du projet, il les reverse intégralement au Concessionnaire. Au même titre que les subventions obtenues et encaissées par le Concessionnaire avant la Date Effective de Fin de MSI, ces subventions viendront en diminution dans le calcul des Redevance  $Rem_{Invest}$  via le calcul du Montant à Financer Centre de Tri conformément à l'Article 66.2 (*Montant à financer*).**

Les subventions qui n'auraient pas été intégrées dans le Montant à Financer Centre de Tri, font l'objet d'un reversement intégral de leur montant aux Autorités Concédantes au prorata des tonnages apportés par chacune d'entre elles, selon les mêmes pourcentages que ceux fixés à l'article 66.4.1 « Subventions versées par le Groupement d'Autorités Concédantes ».

A la date à laquelle le Concessionnaire a connaissance du bénéfice des subventions nouvelles, il en informe immédiatement le Coordonnateur du Groupement d'Autorités Concédantes et reverse à ses membres leur montant respectif dans les deux (2) mois suivants leur encaissement par le Concessionnaire.

L'article 2.5. de l'annexe 12 du Contrat de Concession est donc modifié comme suit :

Le Préfinancement peut être utilisé à tout moment de la Période de Disponibilité sous réserve de l'utilisation prioritaire pour financer les Travaux et la TVA :

- du capital social du Concessionnaire ;
- des subventions versées par le GAC conformément à l'Article 66.4.1 du Contrat ; et
- des éventuelles subventions obtenues des tiers et encaissées définitivement par le Concessionnaire jusqu'à la Date Effective de Fin de MSI conformément à l'Article 66.4.2 du Contrat ; et
- **des éventuelles subventions obtenues des tiers, perçues par un des membres du GAC, reversées intégralement au Concessionnaire et encaissées définitivement par le Concessionnaire jusqu'à la Date Effective de Fin de MSI conformément à l'Article 66.4.2 du Contrat.**

En fin de Période de Disponibilité, le Concessionnaire devra rembourser à la société du Groupe Veolia agissant comme prêteur du Groupe Veolia, le montant de l'encours du Préfinancement.

L'article 3.2. de l'annexe 12 du Contrat de Concession est donc modifié comme suit :

Comme prévu à l'Article 66.2 du Contrat, le Montant à Financer Centre de Tri sera mis à jour à la Date Effective de Fin de MSI. Cette mise à jour prendra en compte :

- le Montant Plafond Forfaitaire Garanti des Investissements actualisé jusqu'à la Date Effective de Fin de MSI au fil de l'eau conformément aux formules détaillées à l'Article 66.5 du Contrat, et sur la base du Calendrier Contractuel de Décaissement des Investissements défini à l'Annexe 11 ;
- sous déduction :
  - du capital social entièrement libéré à la constitution de la Société Dédinée ;
  - des subventions versées par le GAC avant la Date Effective de Fin de MSI conformément à l'Article 66.4.1 du Contrat,
  - des éventuelles subventions obtenues des tiers et encaissées définitivement par le Concessionnaire jusqu'à la Date Effective de Fin de MSI conformément à l'Article 66.4.2 du Contrat,
  - **des éventuelles subventions obtenues des tiers, perçues par un des membres du GAC, reversées intégralement au Concessionnaire et encaissées définitivement par le Concessionnaire jusqu'à la Date Effective de Fin de MSI conformément à l'Article 66.4.2 du Contrat.**
- et majoré des frais financiers intercalaires, frais de montage financier et juridique, commissions bancaires (hors commissions d'agent versées directement à l'agent des Cessionnaires Escompte par le Concessionnaire, qui les a intégrées dans les charges d'exploitation du Contrat) et frais de conseils juridiques de l'arrangeur du Financement Long Terme comme indiqué ci avant y afférents et courants jusqu'à la Date Effective de Fin de MSI.

La mise à jour tiendra compte du planning des Travaux mis à jour, et en particulier de la durée effective de la période d'instruction des Autorisations Administratives et des Causes Légitimes.

Le niveau des frais financiers intercalaires est déterminé sur la base du Calendrier Contractuel de Décaissement des Investissements défini à l'Annexe 11 tels qu'actualisés au fil de l'eau. Le calcul des frais financiers intercalaires et des commissions bancaires est arrêté à la Date Effective de Fin de MSI. Les frais financiers intercalaires sont calculés à terme échu sur la base des taux réellement constatés sur la période en tenant compte des éventuels décalages de calendrier (notamment en cas de décalage de calendrier en raison de retard). Ils sont capitalisés trimestriellement.

L'article 3.3.2. de l'annexe 12 du Contrat de Concession est donc modifié comme suit :

Le Concessionnaire perçoit à la date de notification du Contrat conformément à l'Article 66.4.1 du Contrat du GAC en contrepartie des obligations qu'il assure dans le cadre de l'exécution du Contrat au titre des coûts d'investissement, de préfinancement et de financement des Travaux des subventions conformément à l'Article 66.4.1 du Contrat.

Le Concessionnaire peut également recevoir d'autres organismes publics, **directement ou indirectement via un des membres du GAC**, des subventions d'investissement conformément à l'Article 66.4.2 du Contrat.

Les subventions obtenues et encaissées par le Concessionnaire avant la Date Effective de Fin de MSI viendront en déduction du montant des décaissements mensuels le mois de leur perception par le Concessionnaire dans le calcul du Montant à Financer Centre de Tri.

■ **Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du contrat :

Non  Oui



**E - Signature du titulaire du contrat**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur**

A : ..... , le .....

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur)



## G - Notification de l'avenant au concessionnaire

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le concessionnaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du concessionnaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le concessionnaire.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le concessionnaire.)